

## PUBLICITÉ FONCIÈRE

### Notice pour remplir les demandes de renseignements hypothécaires

Chaque service de la publicité foncière a pour mission de porter à la connaissance de tout usager qui en fait la demande les renseignements concernant la situation juridique des immeubles.

Pour obtenir ces informations, l'administration met à la disposition des usagers des imprimés disponibles en ligne sur le portail fiscal internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique « recherche de formulaires ».

#### A. LES IMPRIMÉS MIS À DISPOSITION DES USAGERS

Les différents modèles sont les suivants :

1 – Renseignements portant sur la documentation hypothécaire constituée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1956.	
N° de nomenclature	Nature des imprimés
3230-SD	Demande de relevé des formalités.
3231-SD	Demande de copie de documents.
2 – Renseignements portant sur la documentation hypothécaire constituée depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1956.	
N° de nomenclature	Nature des imprimés
3233-SD	Demande de renseignements.
3234-SD	Demande de renseignements – Feuille intercalaire (à l'imprimé 3233-SD).
3236-SD	Demande de copie de documents.
3240-SD	Demande complémentaire de renseignements.

B. LES RENSEIGNEMENTS QUI PEUVENT ETRE DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière délivre les renseignements ou les documents suivants, à tout usager qui en fait la demande :

N° de nomenclature	Nature des imprimés
<p>1 – Les copies de documents</p> <p>imprimé 3231-SD imprimé 3236-SD</p>	<p>Il s'agit de la copie intégrale des documents publiés et conservés par le service de la publicité foncière et principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des actes constatant la transmission de la propriété d'un immeuble bâti ou non bâti (vente, donation, partage, transmission par décès...);</li> <li>• des bordereaux d'inscriptions hypothécaires en cours ;</li> <li>• des règlements de copropriété et des états descriptifs de division.</li> </ul>
<p>2 – Les renseignements extraits de la documentation hypothécaire</p> <p>imprimé 3233-SD imprimé 3234-SD</p>	<p>Il s'agit des principales informations contenues dans les documents publiés et conservés par le service de la publicité foncière et que ce dernier délivre selon que la demande concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une ou plusieurs personnes : le service de la publicité foncière délivre toutes les informations contenues dans les documents publiés qui concernent la ou les personnes identifiées ;</li> <li>• un ou plusieurs immeubles : le service de la publicité foncière délivre toutes les informations contenues dans les documents publiés qui concernent le ou les immeubles désignés ;</li> <li>• une ou plusieurs personnes et un ou plusieurs immeubles : le service de la publicité foncière délivre les informations contenues dans les documents publiés et qui concernent à la fois la ou les personnes identifiées et le ou les immeubles désignés.</li> </ul> <p>Les informations délivrées prennent la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la période allant jusqu'à la date d'informatisation du fichier immobilier, qui varie selon les services de la publicité foncière sans pouvoir être postérieure à l'année 2003 : de la copie d'une ou plusieurs fiches manuscrites ;</li> <li>- à compter de la date d'informatisation du fichier immobilier : d'un état réponse informatique.</li> </ul>
<p>3 – La demande complémentaire de renseignements (actualisation des renseignements déjà délivrés)</p> <p>imprimé 3240-SD</p>	<p>L'usager dispose de la faculté d'obtenir une actualisation des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière lors d'une précédente demande.</p> <p>Pour ce faire, il renseigne dans l'imprimé n° 3240-SD le numéro de traitement de la précédente demande. Ce numéro figure dans l'annexe à l'état réponse précédemment reçu.</p>
<p>4 – Le relevé des formalités</p> <p>imprimé 3230-SD</p>	<p>L'usager qui ne connaît pas les références données à la publication d'un document opérée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 peut demander, au préalable d'une demande de copie de documents, la délivrance d'un relevé des formalités répertoriées au nom d'une personne, dont il indique les éléments d'identification.</p>

C. LES TARIFS DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

La contribution de sécurité immobilière due à raison de la demande de renseignements est payable d'avance, lors de son dépôt au service de la publicité foncière.

Le coût est déterminé en fonction des éléments indiqués dans la demande, conformément au barème en vigueur ci-dessous.

Si l'usager souhaite le renvoi de la réponse par voie postale, il conviendra de rajouter les frais d'envoi postal figurant à la page suivante.

1 – Demandes concernant la documentation publiée au fichier immobilier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Imprimé à utiliser	Nature de la demande	Renseignements demandés	Tarifs
n° 3233-SD	Demande de renseignements	Renseignements relatifs à une ou plusieurs personnes (= demande personnelle)	12 € par personne individuellement désignée dans la demande
		Renseignements relatifs à un ou plusieurs immeubles (= demande réelle)	12 € par immeuble indiqué dans la demande
		Renseignements relatifs à une ou plusieurs personnes limités aux informations concernant certains immeubles (= demande réelle-personnelle)	12 € dans la limite de 3 personnes et de 5 immeubles + 5 € par personne supplémentaire au-delà de la troisième personne + 2 € par immeuble supplémentaire au-delà du cinquième immeuble
n° 3240-SD	Demande complémentaire de renseignements	Actualisation des renseignements précédemment délivrés	Coût identique à celui de la demande à actualiser
n° 3236-SD	Copies de documents avec références de publication	Copie d'état descriptif de division ou de règlement de copropriété	30 € par état descriptif de division ou règlement de copropriété
		Copie de bordereau d'inscription	6 € par bordereau d'inscription demandé
		Copie des autres documents publiés	15 € pour tout autre document demandé

2 – Demandes concernant la documentation transcrite dans les registres hypothécaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Imprimé à utiliser	Nature de la demande	Renseignements demandés	Tarifs
n° 3230-SD	Relevés de formalités	Références de transcription dans la documentation hypothécaire des documents reçus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1956	5 € par personne désignée

2 – Demandes concernant la documentation transcrite dans les registres hypothécaires avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1956 (suite)			
n° 3231-SD	Copies de documents avec références de publication	Copie de règlement de copropriété	30 € par règlement de copropriété
		Copie de bordereau d'inscription	6 € par bordereau d'inscription demandé
		Copie des autres documents publiés	15 € pour tout autre document demandé
	Copies de documents sans référence de publication	Toute copie	Acompte provisionnel de 15 € non remboursable. Si la contribution, une fois recalculée, est supérieure à 15 €, le complément est réclamé au requérant lors de la délivrance des copies
3 – Frais d'envoi postal des renseignements et copies de documents (uniquement si l'usager souhaite le renvoi des pièces par voie postale)			
Imprimé à utiliser	Nature de la demande	Tarifs	
n° 3231-SD n° 3236-SD	Copies de documents	1 € par copie de bordereau d'inscription 2 € par copie de tout autre document	
n° 3230-SD n° 3233-SD n° 3240-SD	Relevé des formalités, demande de renseignements et demande complémentaire de renseignements	2 €	

#### D. LA CERTIFICATION PAR LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DES RENSEIGNEMENTS DELIVRÉS

Le service de la publicité foncière certifie les renseignements et copies de documents qu'il délivre. Cette certification engage la responsabilité de l'État en cas de préjudice résultant des fautes commises par le service de la publicité foncière dans l'exécution de ses attributions, notamment de l'omission, dans les états certifiés délivrés, d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins dans ce dernier cas que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes et inexactes qui ne pourraient être imputées au service.

Ils sont certifiés en tant qu'ils concernent des documents publiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la 50<sup>ème</sup> année précédant la demande. Les renseignements excédant la période de certification sont toutefois délivrés à titre de simples renseignements et ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'État.

#### E. PRÉCISIONS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LES SERVICES DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DEPUIS PLUS DE 50 ANS

En application de l'article 10 du décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, le service de la publicité foncière peut avoir transféré à un service départemental d'archives la documentation à utiliser pour répondre à la demande.

Dans ce cas, le service de la publicité foncière indique à l'usager le service départemental d'archives où la documentation peut désormais être consultée.